

Rapport complémentaire à la proposition de résolution soumise par la commission économique au Parlement européen (19 novembre 1970)

Légende: Le 19 novembre 1970, la commission économique du Parlement européen publie un rapport complémentaire sur les propositions de la Commission relatives à l'institution par étapes d'une Union économique et monétaire.

Source: Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. UEM - consultation et rapport du Parlement européen sur les propositions de la Commission, BAC 375/1999 580 (1970).

Commission économique - Rapport complémentaire sur la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté, PE 25.908. rapporteur: M. Bousch. Strasbourg: Parlement européen, 19.11.1970. 8 p.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_complementaire_a_la_proposition_de_resolution_soumise_par_la_commission_economique_au_parlement_europeen_19_novembre_1970-fr-6c0a2a43-ec0b-4106-96de-3e4cb5a0027e.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2012

PARLEMENT EUROPÉEN

COMMISSION ECONOMIQUERapport complémentaire

187/70-71

sur

la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire
de la Communauté

Rapporteur: M. BOUSCH

19.XI.1970

PE 25.908

A.

La commission économique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-après, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur

la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté

LE PARLEMENT EUROPEEN,

- vu la décision des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres réunis à La Haye les 1er et 2 décembre 1969, suivant laquelle "un plan par étapes sera élaboré au cours de l'année 1970 en vue de la création d'une union économique et monétaire"⁽¹⁾;
- vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil au sujet de l'élaboration d'un plan par étapes vers une union économique et monétaire (COM (70)300);
- vu les décisions prises par le Conseil lors de sa session des 8 et 9 juin 1970 ⁽²⁾;
- vu le rapport au Conseil et à la Commission concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté en application de la décision du Conseil du 6 mars 1970 (doc. 147/70);

(1) Communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des 1er et 2 décembre 1969, § 8.

(2) Communication à la presse 1085/70 (AG 170).

./..

FE 25.908

- 2 -

- vu la communication et les propositions de la Commission au Conseil relatives à l'institution par étapes de l'union économique et monétaire (COM(70)1250);
- vu le rapport intérimaire et le rapport complémentaire de la commission économique et l'avis de la commission des finances et des budgets (Doc. 148/70 et).

I

1. est d'avis que l'achèvement de l'union économique et la création d'une union monétaire constituent l'aboutissement logique et nécessaire des réalisations à leur stade actuel et dans le sens du renforcement souhaité par les Chefs d'Etat et de gouvernement;
2. souligne qu'une monnaie européenne constituera un élément essentiel dans les échanges internationaux de marchandises et de capitaux et permettra à la Communauté d'affirmer, dans les organismes internationaux et vis-à-vis du monde extérieur, ses propres objectifs de politique économique et monétaire;
3. se félicite du travail très constructif effectué par le groupe d'étude créé par la décision du Conseil du 6 mars 1970 et de l'extrême diligence avec laquelle la Commission européenne a présenté ses propositions mentionnées dans le cinquième considérant de la présente résolution;
4. est d'avis que les dispositions du traité de Rome permettent à la Communauté de progresser sur la voie de l'harmonisation de la politique économique et monétaire des Etats membres, mais que la réalisation de l'union économique et monétaire implique que le traité soit complété; à cet effet, des études devront être entreprises avant la fin de la première étape;
5. considère que les mesures tendant au renforcement de l'intégration monétaire dans la Communauté devront être fondées sur une évolution convergente des économies des Etats membres;

FE 25.908

- 3 -

6. n'exclut cependant pas la possibilité, à relativement court terme, d'une réduction des marges de fluctuation des cours de change à l'intérieur de la Communauté;
7. souligne que les mesures d'harmonisation et de centralisation de la politique économique et monétaire des Etats membres doivent être accompagnées d'une politique sociale, régionale et structurelle d'envergure;
8. rappelle sa déclaration du 10 juillet 1970 ⁽¹⁾ suivant laquelle la Commission aura à accomplir la tâche importante "d'organiser, en étroite coopération avec le Parlement européen, des consultations régulières avec les représentants des partenaires sociaux, afin de parvenir dans le domaine de la politique conjoncturelle à une action plus communautaire, qui s'accorde mieux avec les critères d'une répartition équitable des fruits de l'expansion économique";
9. estime nécessaire, dans le plan de création progressive de l'union économique et monétaire à élaborer, d'indiquer, au moment où seront prises les décisions ayant des conséquences pratiques pour les compétences des parlements nationaux, la répartition entre les institutions nationales et communautaires des responsabilités de la politique économique et monétaire;
10. estime qu'un transfert de pouvoirs en matière de politique économique et monétaire du plan national à celui de la Communauté n'est acceptable qu'à condition que soit garanti un contrôle démocratique au niveau communautaire;
11. compte que la Commission lui présentera à bref délai un programme visant à une certaine harmonisation de la fiscalité indispensable au bon fonctionnement d'une union économique et monétaire;

(1) Résolution sur l'évolution de la conjoncture dans la Communauté (J.O. no 101 du 4 août 1970, p. 49).

- 4 -

12. insiste pour que les restrictions qui subsistent sur le marché des changes soient levées dans un proche avenir et souligne une fois de plus la nécessité de libéraliser totalement et à court terme la circulation des capitaux;
13. estime souhaitable que les pays qui ont demandé à adhérer à la Communauté soient tenus pleinement informés de l'élaboration détaillée du plan de création d'une union économique et monétaire et qu'il soit largement tenu compte de leurs intérêts dans l'établissement de ce plan;
14. attire l'attention sur le fait que la Communauté, en cas de succès des négociations sur l'élargissement, devra trouver une solution aux problèmes posés par la fonction de monnaie de réserve de la livre sterling;

II

15. est d'accord en ce qui concerne cette première étape avec l'esprit des propositions de la Commission au Conseil, cette première étape devant avoir une durée de trois ans environ;
16. constate avec satisfaction que sont repris dans le projet de résolution présenté par la Commission les différents éléments mentionnés dans la partie I de la présente résolution et notamment l'exigence d'un contrôle démocratique exercé par le Parlement européen en cas de transfert de compétences nouvelles aux institutions communautaires;
17. souligne la nécessité de mener à bien, au cours de la première étape, les différentes actions énumérées au § II du projet de résolution présenté par la Commission ayant trait notamment à la coordination des politiques économiques à court terme, à l'abaissement des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté, à une action dans les domaines de la politique régionale et structurelle, ainsi qu'aux premières mesures visant à l'instauration d'un régime de change spécifique à la Communauté;

PE 25.908

- 5 -

18. appuie l'intention de la Commission de soumettre au Conseil, avant le 1er mai 1973, "une communication portant sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'union économique et monétaire et sur les mesures à adopter au-delà de la première étape";
19. considère que le renforcement de la coordination des politiques économiques des Etats membres et de la collaboration entre les banques centrales sont des éléments essentiels de la première étape du plan pour la réalisation de l'union économique et monétaire;
20. estime à cet égard que les deux projets de décision élaborés par la Commission constituent un premier pas modeste mais nécessaire vers la mise en place de véritables mécanismes d'harmonisation;
21. considère, en se référant au § 10 de la présente résolution, que la mise en oeuvre des articles 4 et 5 du projet de décision relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme ne saurait conduire à une restriction des prérogatives des parlements nationaux qui ne trouveraient pas sa contrepartie dans une extension correspondante des pouvoirs du Parlement européen;
22. estime qu'il serait difficilement acceptable que la politique du crédit de la Communauté soit élaborée par une institution et un organe dont les travaux ne sont pas soumis aux exigences démocratiques de la publicité et du contrôle parlementaire;
23. attend de la Commission qu'elle présente, en temps utile, des propositions permettant de faire des progrès plus importants vers l'union économique et monétaire dans un cadre institutionnel équilibré;

o o

o

PE 25.908

- 6 -

24. invite sa commission compétente à suivre l'évolution des problèmes relatifs à la réalisation de l'union économique et monétaire, et à lui soumettre ultérieurement un rapport complémentaire;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

PE 25.908

- 7 -

B-

EXPOSE DES MOTIFS

(Votre rapporteur propose de renvoyer pour cette partie du rapport à l'exposé des motifs qui figure au document 148/70).

PE 25.908